

NOTICE EXPLICATIVE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CHENILLES PROCESSIONNAIRES 2024



=RQH R» Ø SUkVHQFH KXP DLQH HWUkX XØ UH HWLQ«YLVDEØ HWGRQF R» Ø SURMFWRQ GH
Ø VDOQ KXP DLQH UHSUkVHQM XQ HQMIX SUP RUGDO (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté).



(se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté).



L'ARRÊTÉ DÉTERMINE 6 TYPES D'OBLIGATIONS ET DE RECOMMANDATIONS

Recommandations 1

Désigner un référent

Article 9

Les collectivités territoriales peuvent désigner des référents, qui après formation, auront pour rôle de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées sur les moyens de gestion adaptés ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- partager des informations avec le coordinateur régional.



Obligations 2

Signaler

Article 10

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires est tenue de la signaler sur l'outil "Alerte Espèces" disponible sur Internet à l'adresse suivante :



<https://alertespeces.fredon-bretagne.com/>



3

Informer le Public

Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles, l'information doit être relayée par tous moyens adaptés incluant un affichage dans un délai :

- de **24 heures** en **zone 1** (sauf habitation individuelle) ;
- de **5 jours** en **zone 2** (principaux points d'accès) ;

Cet affichage peut être mis en place de manière préventive en zone 2.



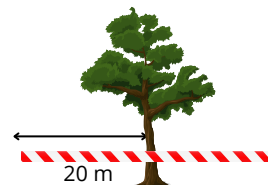
4

Restreindre l'accès au Public

Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles :

- **en zone 1** : l'accès au public doit être restreint (interdit ?) dans **un rayon de 20 mètres** et dans un **délai de 24h heures**. (sauf habitation individuelle) ;
- **en zone 2** : l'accès au public peut être restreint si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.



5

Détruire et piéger

Art. 13 et 16

En zone 1 : en présence de nids et hors période de procession des chenilles, le responsable fait appel, **dans un délai de 1 mois**, à un prestataire qualifié pour procéder à la destruction mécanique des nids ou au piégeage des chenilles (se référer à l'annexe 2), sauf si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- les points **3** & **4** sont amenés à être mis en œuvre ;
- et aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 mètres.

En zone 2 : le responsable peut faire appel à un prestataire qualifié pour procéder à la destruction mécanique des nids si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.



6

Prévenir

Article 13

En zone 1 : dans **un délai de 6 mois**, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion comprenant les mesures suivantes :

- identification des moyens de gestion adaptés à la zone (article 3) ;
- sensibilisation des personnels et des entreprises amenés à y travailler ;
- inventaire des foyers ;
- mise en œuvre de moyen de prévention et de lutte (article 3).

Article 14

Cas des maisons individuelles



En présence de nids dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable procède ou prend contact avec un prestataire qualifié (ex: paysagiste) **dans un délai de 1 mois** pour faire procéder à la destruction mécanique (ou au piégeage des chenilles) des nids les plus accessibles.